

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

DECRET

N°99/ 085 /PRG/SGG

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT SUPERIEUR DES SCIENCES
DE L'EDUCATION DE GUINEE - MANEAH .**

- VU La Loi Fondamentale ;
VU L'Ordonnance n°018/PRG/SGG/90 du 12 avril 1990 portant érection en établissements publics de certaines institutions d'enseignement supérieur ;
VU Le Décret n°088/PRG/SGG/90 du 14 Avril 1990, portant organisation des Enseignements Supérieurs en République de Guinée ;
VU Le Décret n°91/147/PRG/SGG du 24 Mai 1991, portant statuts de l'ISSEG-Manéah ;
VU Le Décret N° 99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret N° 99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret N° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, portant attributions des membres du Gouvernement ;
VU Le Décret N° 98/112/PRG/SGG du 13 juillet 1998, portant attributions et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

DECRETE

Article 1^{er} - Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration (C.A) de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée-Manéah (ISSEG).

Président : Mr. Abdou Bachir TOURE, Insp. Général de l'Ens. Pré-Universit.

Vice-Président Dr. Mamadi KOUROUMA, Conseiller MESRS

Membres : 1. Dr. Clôtaire Gnan MAOMY, représentant DNESUP

2. Mr. Oury BAH, représentant DNRST

3. Dr. Amadou Tidiane DIALLO, Directeur Général ISSEG

4. Dr. Ibrahima Ninguélandé DIALLO Directeur Général INRAP

5. Mr. Mohamed Lamine Kaba, DNA Coopération du M.Plan et Coop.
6. Mr. Mohamed DIAKITE D. Nle. Du Port. Rest. S.Parapublic/MEF
7. Mr. Ousmane BANGOURA D.N Fonction Publique
8. Mr. Tabara DIALLO, D.N.A. Enseignement Secondaire
9. Mr. Alpha Mahamoud DIALLO, D.N Enseignement Elémentaire
10. Mr. Mohamed Lamine CISSE représentant du personnel non enseignant.
11. Mr.Yaya Taran DIALLO Enseignant-Chercheur
12. Mr. Algasimou BALDE, Enseignant-Chercheur
13. Mr. le représentant des élèves professeurs.

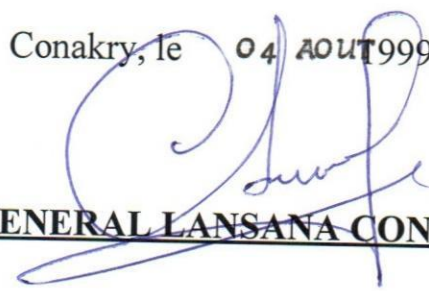
Article 2/ - La durée de mandat du Conseil d'Administration est de quatre (4) ans. Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

En cas de cessation de fonction d'un membre, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui du Conseil d'Administration.

Article 3/ - Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général de l'Institut.

Article 4/ - Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 AOUT 1999


GENERAL LANSANA CONTE